

Il est une deuxième objection—très sérieuse—que je tiens à souligner à mon honorable ami. Lorsque les immigrants arrivent par voie ferrée, il est très difficile de trouver le temps voulu pour l'inscription, et pour la distribution des cartes. Lorsque les immigrants ont traversé l'océan pour accoster en notre pays, ils ont eu six, sept ou huit jours pour accomplir ces formalités. Le ministère de l'Immigration fait remarquer que la question de temps est d'extrême importance à l'arrivée des immigrants au pays, et qu'aucune entrave ne doit être mise au mouvement d'immigration lors de l'arrivée en notre pays. Pour cette raison, je crains que si nous adoptons cette suggestion de mon honorable ami, il serait plutôt difficile d'appliquer la loi aux immigrants qui entrent au pays par voie ferrée.

Permettez-moi une dernière remarque au sujet du bill. Mon honorable ami de Bruce-Sud (l'honorable M. Donnelly) a porté contre le bill la plus dangereuse accusation, parce qu'elle est générale. Il prétend que ce projet de loi est confus. Je le trouve pourtant simple à lire et facile à comprendre et à appliquer. Les deux départements que nous avons consultés—les plus intéressés dans cette question et les mieux au fait—croient que la mesure est applicable. Tout considéré, il n'est pas très difficile de faire inscrire les immigrants qui arrivent au pays à bord d'un navire océanique. En réalité, ils se sont déjà inscrits, et il ne devrait guère être difficile de leur remettre leurs cartes. Par conséquent, ce serait facile de rendre le projet de loi applicable aux gens qui entrent au pays. Les aubains qui résident déjà au Canada et qui refuseront de devenir membres de la famille canadienne, tout en désirant rester au pays, devront faire une déclaration sous serment et obtenir des cartes d'identification des municipalités où ils demeurent. Cette formalité ne causera d'inconvénient à personne, et elle ne sera pas aussi rigoureuse que d'autres règlements concernant les aubains dans certains pays d'Europe. Dans les huit jours de son arrivée dans la cité européenne où il a l'intention de résider, tout étranger est tenu de se faire délivrer une carte d'identification, laquelle lui sert de passeport. Un aubain doit compter cinq années de résidence avant d'avoir droit de se faire naturaliser en notre pays, et un aubain ne sera pas obligé d'obtenir une carte avant l'expiration de six mois après cette période. Les aubains qui résident au pays depuis cinq ans auront encore un délai de six mois avant d'exercer leur option de se faire naturaliser. Il me semble que la mise à exécution de la loi n'occasionnera pas de difficulté: nous pouvons donc ignorer les objections fondées sur les inconvénients qui pourraient résulter.

L'hon. M. BEAUBIEN.

Le point le plus important est la nécessité de cette loi. Si mon honorable ami avait été en contact avec la police de Montréal, et s'il avait étudié le problème avec la même attention que j'y ai apportée, il saurait quelles difficultés la police éprouve à surveiller un grand nombre d'aubains. S'il connaissait tous les faits, et notamment tous les ennuis causés et toutes les dépenses occasionnées par nombre de ces aubains, il se montrerait plus sympathique à l'égard du bill. Il consentirait à donner cette nouvelle arme à ceux qui sont chargés de maintenir la paix et le bon ordre en notre pays.

Je me demande si le public sait quelle perte d'argent est subie à cause des grèves que des aubains fomentent en différents endroits du Canada. Vu l'activité de ces aubains, il faut employer un personnel nombreux d'agents de police et de détectives, et prendre toutes sortes de mesures de protection. Et beaucoup de ces aubains sont à la solde de l'étranger. Je suis sûr que si mon honorable ami connaissait la véritable situation, il verrait la nécessité de suivre à la piste ces fomenteurs de discordes et, si possible, d'en débarrasser le pays lorsqu'ils sont trouvés coupables d'actes répréhensibles.

L'honorable M. ROBINSON: Adopté.

L'honorable J. LEWIS: Honorables sénateurs, j'ai peut-être tardé à prendre part au débat, mais je serai bref. D'après l'article 4, les personnes qui sont tenues de porter ces cartes sont celles qui ont négligé de demander un certificat de naturalisation dans les six mois à dater de leur qualification, ou qui, après avoir demandé un certificat, se le voient refuser par les autorités compétentes. Il n'y a cependant aucune disposition pour déterminer si un certificat a été justement ou injustement refusé à une personne. Comment saura-t-on si les autorités ont agi justement ou injustement en refusant le certificat? Il y a deux ou trois ans, on a soumis au Sénat un projet de loi pour faciliter la naturalisation des aubains. Le bill fut rejeté. Si nous adoptons ce bill, il résultera de nos efforts qu'après avoir rendu aussi difficile que possible l'obtention, par un aubain, de son certificat de naturalisation, nous le punissons pour ne pas s'être fait naturaliser.

L'honorable M. BEAUBIEN: Les qualités requises d'une personne qui demande sa naturalisation sont, entre autres, une bonne réputation, un certificat de bonne vie et mœurs, la capacité de parler le français ou l'anglais, cinq ans de résidence en ce pays, ou du moins dans l'un des Dominions britanniques, et au Canada durant cinq ans. Il est évidemment possible que la demande d'un certificat de